NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-2/2
17 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(Genève, 11 août 2006)

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

GE.06-13450 (f) 240806 280806

TABLE DES MATIÈRES

			Paragraphes	*Page*
I.	RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME À SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE			3
	S-2/1.	La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes		3
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE		1 − 25	6
	A.	Ouverture et durée de la session	6 − 7	7
	B.	Participation	8	7
	C.	Bureau	9	7
	D.	Organisation des travaux	10 − 11	7
	E.	Résolution et documentation	12 − 14	8
	F.	Déclarations	15 − 17	8
	G.	Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1	18 − 25	9

Annexes

I.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/HRC/S-2/L.1	11
II.	Liste des documents distribués à la deuxième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme	13

I. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME À SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-2/1. La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies,

Rappelant que dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme:

a) Examinerait les violations des droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont flagrantes et systématiques, et ferait des recommandations à leur sujet; et

b) Interviendrait promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Inspiré par la Charte des Nations Unies, les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui interdisent d'attaquer ou de bombarder les populations et les biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que font peser les opérations militaires sur les biens civils, les hôpitaux, les moyens de secours et les moyens de transport,

Rappelant les engagements des Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant,

Réaffirmant que toute Haute Partie contractante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) est tenue d'engager une action contre toute personne prévenue d'avoir commis, ou ordonné de commettre, une violation grave de la Convention, et rappelant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Conscient que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent l'un l'autre,

Soulignant que le droit à la vie est le droit le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Condamnant les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent une violation flagrante et systématique des droits de l'homme des Libanais,

Consterné par les violations massives par Israël des droits de l'homme des Libanais, qui ont pour résultats le massacre de milliers de civils, des blessés, des dégâts étendus aux ouvrages civils, le déplacement d'un million de personnes et l'exode de réfugiés fuyant les bombardements et les tirs d'artillerie massifs visant la population civile,

Condamnant énergiquement les attaques aériennes massives et frappant sans discrimination d'Israël, en particulier celles qui ont touché le village de Cana le 30 juillet 2006, ainsi que l'attaque du 25 juillet 2006 visant des soldats de la paix des Nations Unies au poste d'observation du Sud-Liban de l'ONU,

Notant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fermement condamné le meurtre de civils à Cana, lancé un appel pour que des mesures soient prises pour protéger les personnes et les biens civils et réaffirmé qu'il fallait procéder à une enquête indépendante à laquelle participeraient des experts internationaux,

Prenant note des très profondes inquiétudes exprimées par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme à propos des effets négatifs persistants sur les droits de l'homme et la situation humanitaire de la population civile au Liban,

Soulignant que le fait d'attaquer et de tuer des civils innocents et de détruire des maisons, des biens et des ouvrages d'infrastructure au Liban est une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il faut se saisir d'urgence de la grave situation humanitaire qui règne au Liban, et notamment lever immédiatement le blocus imposé par Israël à ce pays,

Constatant avec préoccupation les dégâts causés à l'environnement par les frappes israéliennes visant les centrales de production électrique, et leurs effets nocifs pour la santé,

Préoccupé par les attaques dont font l'objet les réseaux de communication et les médias au Liban,

Indigné par les meurtres gratuits d'enfants, de femmes, de personnes âgées et d'autres civils qu'Israël continue de commettre impunément au Liban,

1. *Condamne énergiquement* les graves violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire commises par Israël au Liban;

2. *Condamne* le bombardement massif des populations civiles libanaises, particulièrement les massacres de Cana, Marwahine, el-Duweir, el-Bayadah, el-Qaa, Chiyah, Ghazieh et autres agglomérations libanaises, qui ont causé des milliers de morts et de blessés, surtout parmi les femmes et les enfants, ainsi que le déplacement de civils, qui concernerait un million de personnes selon une première évaluation, et aggravent les souffrances des Libanais;

3. *Condamne également* le bombardement par Israël d'infrastructures civiles essentielles, qui a provoqué des dégâts étendus et des dommages importants à des biens publics et privés;

4. *Demande* à Israël de respecter immédiatement et scrupuleusement les obligations que lui imposent le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et le droit international humanitaire;

5. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

6. *Demande* à Israël de mettre immédiatement un terme aux opérations militaires contre la population et les biens civils qui provoquent des morts et des destructions et sont des violations graves des droits de l'homme;

7. *Décide* d'établir d'urgence et d'envoyer immédiatement une commission d'enquête de haut niveau composée d'experts du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en prévoyant la possibilité d'inviter les responsables compétents des procédures spéciales à en faire partie afin:

a) Qu'elle fasse enquête sur le ciblage et le meurtre systématique de civils par Israël au Liban;

b) Qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international;

c) Qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Commission d'enquête tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

9. *Demande* à la communauté internationale d'apporter d'urgence au Gouvernement libanais l'assistance humanitaire et financière qui lui permettra de faire face à une catastrophe humanitaire de plus en plus grave, de venir en aide aux victimes, d'assurer le retour des déplacés et de restaurer les ouvrages d'infrastructure essentiels;

10. *Prie* la Commission d'enquête de lui rendre compte, au plus tard le 1er septembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'accomplissement de son mandat.

3e séance
11 août 2006

[Adopté à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 11, avec 8 abstentions. Voir chap. II]

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Ukraine.

Se sont abstenus: Cameroun, Gabon, Ghana, Guatemala, Nigéria, Philippines, République de Corée, Suisse.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 7 août 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme, le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, au nom du Groupe des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, demandé qu'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme soit convoquée immédiatement «afin d'examiner les violations flagrantes des droits de l'homme commises par Israël au Liban, notamment le massacre de Cana, le fait de prendre pour cibles des civils innocents dans tout le pays et la destruction d'infrastructures civiles essentielles» (A/HRC/S-2/1).

3. La lettre, reçue par le Président le jour même, était accompagnée de signatures appuyant la demande susmentionnée, émanant des 16 États membres du Conseil ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Pakistan, Sénégal et Tunisie.

4. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président, après avoir tenu des consultations avec les parties intéressées, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 11 août 2006.

5. À la suite de la décision du Président, qui a été communiquée à toutes les missions permanentes à Genève par une note verbale datée du 8 août 2006, les sept États membres du Conseil ci-après ont ajouté leur signature pour appuyer la demande tendant à convoquer une session extraordinaire: Argentine, Brésil, Inde, Mali, Philippines, Sri Lanka et Uruguay.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil a tenu sa deuxième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, le 11 août 2006. Pendant la session, il a tenu trois séances (A/HRC/S-2/SR.1-3)[1].

7. La deuxième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil, M. Luis Alfonso de Alba.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa première session (tenue du 19 au 30 juin 2006), le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la deuxième session extraordinaire:

Président:	M. Luis Alfonso de Alba (Mexique)
Vice-Présidents:	M. Tomáš Husák (République tchèque) M. Mohammed Loulichki (Maroc) M. Blaise Godet (Suisse)
Vice-Président et Rapporteur:	M. Musa Burayzat (Jordanie)

D. Organisation des travaux

10. Le Conseil a accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que le temps de parole soit limité à cinq minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et à trois minutes pour les déclarations des États observateurs du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le Conseil a également accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que la liste des

[1] Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/S-2/SR.1-3/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

orateurs soit établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et que les orateurs interviennent dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, pays concernés, États observateurs et autres observateurs du Conseil.

11. Le Conseil a en outre accepté la recommandation tendant à ce que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à deux interventions par délégation pendant toute la session, la première de cinq minutes et la seconde de trois minutes.

E. Résolution et documentation

12. La résolution S-2/1, adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire sur la base du projet de résolution A/HRC/S-2/L.1, est reproduite au chapitre I du présent rapport.

13. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/HRC/S-2/L.1.

14. On trouvera à l'annexe II la liste des documents publiés pour la deuxième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1re séance, le 11 août 2006, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Louise Arbour, a fait une déclaration.

16. À la même séance, et à la 2e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Algérie (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande (au nom de l'Union européenne et des pays en voie d'adhésion à l'Union – Bulgarie et Roumanie – ainsi que de l'Ukraine), Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Sénégal, Suisse, Tunisie (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay et Zambie;

b) Les représentants des pays concernés: Israël et Liban;

c) Les représentants des États observateurs du Conseil: Arménie, Australie, Bélarus, Chili, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Norvège, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Qatar, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen;

d) Les représentants d'autres observateurs: Vatican et Palestine;

e) Les observateurs d'organisations intergouvernementales: Ligue des États arabes;

f) Les observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, Association internationale des juristes démocrates, B'nai B'rith International (également au nom du Conseil de coordination des organisations juives), Coalition internationale Habitat, Commission internationale de juristes, Congrès juif mondial, Fédération internationale des ligues

des droits de l'homme, Franciscain International, Human Rights Watch, Mouvement indien «Tupaj Amaro» (également au nom du Conseil mondial de la paix), Organisation mondiale contre la torture, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Union mondiale pour le judaïsme libéral et United Nations Watch.

17. À la 2e séance, des interventions dans le cadre de l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs du Liban et de la République arabe syrienne.

G. Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1

La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes

18. À la 3e séance, le même jour, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté et révisé oralement le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1, qui avait pour auteurs l'Afghanistan*, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, l'Égypte*, la Guinée*, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d')*, la Jamahiriya arabe libyenne*, la Jordanie, le Koweït*, le Kirghizistan*, le Liban*, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan, la Palestine*, le Qatar*, la République arabe syrienne*, le Soudan* et la Tunisie. Cuba, les Émirats arabes unis*, le Mali, la Mauritanie*, l'Ouzbékistan*, la République populaire démocratique de Corée*, le Sénégal, le Venezuela (République bolivarienne du)* et le Yémen se sont par la suite joints aux auteurs.

19. Les observateurs d'Israël et du Liban ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

20. Les représentants des États suivants ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote: Canada, Fédération de Russie, Finlande (au nom des membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil et de l'Ukraine), Guatemala, Inde, Philippines, République de Corée et Suisse.

21. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur l'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme[2] du projet de résolution.

22. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté, tel qu'il avait été révisé, par 27 voix contre 11, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice,

* États observateurs auprès du Conseil.

[2] Voir annexe I.

Mexique, Pakistan, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Ukraine.

Se sont abstenus: Cameroun, Gabon, Ghana, Guatemala, Nigéria, Philippines, République de Corée, Suisse.

23. Les représentants du Cameroun, de la France, du Japon, du Mexique et du Pérou (également au nom de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay) ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.

24. Après l'adoption de la résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique).

25. Le texte de la résolution adoptée figure au chapitre I (résolution S-2/1).

Annexe I

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE RÉSOLUTION A/HRC/S-2/L.1

État présenté oralement par le secrétariat concernant le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1

Le présent état est soumis conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

1. En vertu des paragraphes 6, 7 et 9 du projet de résolution A/HRC/S-2/L.1, le Conseil des droits de l'homme:

a) Enverrait immédiatement une commission d'enquête de haut niveau composée de responsables compétents des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme et d'experts du droit international humanitaire, afin:

i) Qu'elle fasse enquête sur le ciblage et le meurtre systématique de civils par Israël au Liban;

ii) Qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international;

iii) Qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement;

b) Prierait le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Commission tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui seraient nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

c) Prierait la Commission de lui rendre compte, au plus tard le 1er septembre 2006, des progrès qu'elle aurait faits dans l'accomplissement de son mandat.

2. Si le projet de résolution est adopté par le Conseil des droits de l'homme, le coût total des dépenses à imputer pour l'exercice biennal 2006-2007 au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les activités envisagées sera de 417 800 dollars des États-Unis.

3. Il convient de rappeler que conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal afin de financer les dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le budget-programme. En vertu de cette procédure, si les dépenses additionnelles proposées sont supérieures au montant du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou de la modification d'activités en cours. Autrement, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

4. Les dépenses supplémentaires ne peuvent pas être financées par le fonds de réserve étant donné que d'autres activités au titre de l'exercice biennal 2006-2007, qui ont été imputées au fonds, devraient l'épuiser avant la soixante et unième session de l'Assemblée générale. À ce stade, il est impossible de déterminer quelles activités au titre du chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pourraient être réduites, reportées, supprimées ou modifiées pour dégager des ressources d'un montant de 417 800 dollars. Toutefois, un premier examen laisse penser au Secrétariat que ces dépenses pourraient être financées dans une certaine mesure. Ces prochains mois, le Secrétariat s'efforcera d'identifier les domaines à partir desquels des ressources peuvent être réaffectées pour financer les dépenses additionnelles au titre de la Commission d'enquête de haut niveau pendant l'exercice biennal de 2006-2007. Lorsque l'Assemblée générale réexaminera la question de la Commission d'enquête à sa soixante et unième session, il devrait s'être écoulé suffisamment de temps pour lui faire part des moyens de financer les dépenses additionnelles.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUÉS À LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Documents à distribution générale

Cote	
A/HRC/S-2/1	Lettre datée du 7 août 2006 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/S-2/SR.1-3	Comptes rendus analytiques des séances tenues par le Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

Cote	
A/HRC/S-2/L.1	La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

Cote	
A/HRC/S-2/NGO/1	Written statement submitted by B'nai B'rith International
A/HRC/S-2/NGO/2	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies
A/HRC/S-2/NGO/3	Written statement submitted by the World Union for Progressive Judaism
A/HRC/S-2/NGO/4	Written statement submitted by Human Rights Watch
A/HRC/S-2/NGO/5	Written statement submitted by BADIL Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights
A/HRC/S-2/NGO/6	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/S-2/NGO/7	Written statement submitted by United Nations Watch
A/HRC/S-2/NGO/8	Written statement submitted by the World Jewish Congress

A/HRC/S-2/NGO/9	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development
A/HRC/S-2/NGO/10	Written statement submitted by the Association for World Vision International
A/HRC/S-2/NGO/11	Written statement submitted by the Habitat International Coalition

---